

26/862  
PLACCART  
DU ROY  
NOSTRE SIRE.

127

Touchant les correspondences avec les  
Ennemis, & Rebelles.



A BRVXELLES,  
Chez Hnbert Antoine , Imprimeur juré de la  
Cour, à l'Aigle d'or pres du Palais. 1626.

## PRIVILEGE.

**S**A Majesté ce que dict est considere , inclinant fauorablement a la supplication & requeste de Hubert Anthoine dict Velpius Suppliant, luy à octroyé , permis , & accordé , octroye , permet , & accorde de grace especiale par ces presentes qu'il puist & pourra seul a l'exclusion de tous autres Imprimer , toutes Ordonnances , Edicts , statutz & Placcartz , qu'au nom de saidicté Majesté seront edictez, statuez , & publiez , en la forme , & selon le stil & langage qu'oa les depelcera , & iceulx vendre & distribuer , ou faire vendre & distribuer en , & par toutes les Provinces & pays de pardeça de l'obeyssance de saidicté Majesté , en se reglant , suyuant les Ordonnances dressées ou a dresser sur le fait de l'Imprimerie . Defendant & interdisant saidicté Majesté bien expresslement par cestes a tous Imprimeurs , Libraires , & aultres qu'elz qu'ilz soient , de n'imprimer ou contrefaire lesdictes Ordonnances , statutz , edictz , & placcartz , ni ailleurs imprimez ou contrefaictz , apporter , vendre ou distribuer es pays de pardeça sans l'adueu & consentement dudit Suppliant , soit en vertu de quelque Priuilege ou consentement particulier qu'ilz ont ou pourront auoir des Gouuerneurs , Consaulx , Prouinciaulx , Magestratz , ou d'autres qu'elz qu'ilz soient , a paine de confiscation & peite des exemplaires , & pardeffus ce de trois florins carolus d'amen le pour chacun exemplaire qui sera esté imprimé ou vendu , applicable la moictie au prouffit de saidicté Majesté , & l'autre moictie audict Suppliant . Si ordonne saidicté Majesté aux Chef , Presidens & gens de ses Priué , & grand Conseilz , Presidens & gens de ses Consaulx prouinciaulx de Luxembourg , Flandres , Artois , & Namur , grand Bailli de Haynnau , gens de son Conseil a Mons , Gouuerneur de Lille , Douay & Orchies , Bailly de Tournay & Tournefiz . Preuost le Comte a Valenciennes , Escoutette de Malines , & a tous aultres ses Iusticiers , Officiers , & subiectz qu'il appartiendra , Ensemble a tous Imprimeurs & libraires residens soubz son obeyssance de selon ce eulx rigler & conduire sans aucune difficulte , car son plaisir est tel . Faict a Bruxelles soubz le Cachet secret de saidicté Majesté , cy mis , le nouf-iesme iour du mois d'Aoust , mil six cent Vingt & cinq . Ma . Vr .

E. DE BERTI.

Et au Conseil de Brabant , signé de VVitte .

UNIVERSITY OF LONDON  
LUXEMBOURG INSTITUTE



H I L I P P E par la grace de  
Dieu, Roy de Castille, de Le-  
on, d'Arragon, des deux Si-  
cilles, de Hierusalem, de Por-  
tugal, de Nauarre, de Grena-  
de, de Tolede, de Valence,  
de Galice, des Maillorcques, de Seuille, de  
Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de  
Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire,  
de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes,  
tant Orientales que Occidentales, des Isles  
& terre ferme de la mer Oceane, Archi-  
ducq d'Austrice, Duc de Bourgoigne, de  
Lothier, de Brabant, de Lembourg, de  
Luxembourg, de Gueldres & de Milan,  
Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Ar-  
tois, de Bourgoigne Palatin, de Thirol, de  
Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Na-  
mur & de Zutphen, Prince de Zvvaue, Mar-  
quis du Sainct Empire de Rome, Seigneur  
de Frize, de Salins, de Malines, des Cite,  
Villes & pays d'Vtrecht, d'Ouerryssel & de  
Groeninge, & Dominateur en Asie & en

Affrique. A tous ceulx qui ces presētes ver-  
ront salut, Comme nous sommes informez  
que non obstant nostre Placcart du 29. de  
Juillet dernier interdictif du commerce  
avec les inhabitans des prouvinces a nous  
rebelles, & ennemis, plusieurs de noz sub-  
jetz, ne cessent de leur escrire, & de recep-  
uoir lettres d'eulx, les vns se seruans des  
Messagiers allans es pays voisins a nous al-  
liez, & amiz, les autres de personnes qui  
viuent es lieux ou se payent contributions,  
moiennant quoy ledict commerce par  
nous si estroittement defendu, se va entre-  
tenant à nostre grand desseruice, & interest  
de noz bons subiects, sans que l'on en aye  
fait punition, soubs ombre que ladicte cor-  
respondence par lettres, n'auroit par nostre-  
dict Placcart esté assez expressement de-  
fendue. SCAVOIR FAISONS que  
nous desirans, a ce pourueoir, & a plus  
grands maulx qui en pouroient prouenir,  
auons a la deliberation de nostre treschiere,  
& tresamée bonne Tante Madame Isabel

Glara-

Clara Eugenia, par la grace de Dieu Infante  
d'Espaigne &c. a tous nosdicts subiects &  
habitâs des pays de nostre obeyssâce, deffê-  
du, & interdit, deffendôs, & interdisons que  
directemēt ou indirectemēt, ni en quelque  
maniere que se puisse estre, ilz n'escrivent  
plus aucunes lettres a aucun des inhabitans  
de nosd. prouinces rebelles, & ennemis,  
ou en reçoivent d'eulx, pour quelque subiet  
que ce soit, a peine de confiscation de la  
sixiesme part de tous les biens, meubles, &  
immeubles, actions, & creditz de celuy  
qui serà trouué ace contrevenant, ou de  
correction plus grande selon l'exigence du  
cas, à l'arbitrage du iuge qui en cognoistra.  
Estant nostre intention qu'es lieux esquels  
pour cas semblables, l'on n'use de confisca-  
tion, obstant les Priuileges ou coustumes a  
ce contraires, ceulx qui serôt trouuez coul-  
pables en ce que cy dessus est dit, seront  
condamnez en amen le pecuniaire, qui ne  
pourra estre moindre que de cinq cent re-  
aux d'or, de six florins deux solds piece, &

que ceulx qui n'auront moyen d'y satisfaire,  
ou dōt la sixiesme partie de leurs biēs n'ar-  
riueroit a ladictesomme de cinq cens re-  
aulx d'or , seront condamnez aux galeres,  
ou banniz desdicts pays de nostre obeys-  
fance, aussi a l'arbitrage du iuge. Voulās en  
outre que de mesmes peines de bannisse-  
ment ou de galeres soient puniz ceulx qui  
porteront lesd. lettres, & que ceulx les ayās  
reçeu, ne serōt tenuz pour excusez, en disat  
auoir ignoré qu'elles venoient desdictes pro-  
vinces rebelles, & ennemis, ne soit qu'ende-  
dens vint quatre heures apres ladictrecep-  
tion , ilz les ayant porté a l'Officier du lieu,  
& de ce prins acte a leur descharge. Biē en-  
tendu que ceulx qui tiennent leur residen-  
ces lieux ou par nostre tollerāce l'on paye  
contribution a nosdictes Rebelles, pourōt,  
sans mesprendre escrire , & receuoir lettres  
pour le fait desdictes contributiōs ou pour  
leurs affaires particulières tant seulement.  
Et pour nieux descouvrir lesdictes contra-  
uentions, qui ce font ordinairement a la  
cachette,

cachette , Nous accordons au delateur la  
moitie desdites confiscations, & amendes  
respectiuement demeurant, l'autre moitie  
a nostre prouffit , & de l'Officier qui fera  
l'exploit,a repartir egalement, Si mandons  
& commandons a noz treschiers & feaulx  
les Chancelier, & gens de nostre Conseil de  
Brabant, Gouuerneur President & gens de  
nostre Conseil prouincial de Luxembourg,  
Gouuerneur , Chancelier & gens de nostre  
Conseil de Gueldres, President , & gens de  
nostre Conseil de Flandres, Gouuerneur,  
President,& gens de nostre Conseil Prouin-  
cial d'Artois, Grand Bailly de Haynnau, &  
gens de nostre Conseil ordinaire a Mons,  
Gouuerneur , President , & gens de nostre  
Conseil a Namur, Gouuerneur de Lille ,  
Douay,& Orchies,nostre Preuost le Comte  
a Valenciennes , Bailly de Tournay , & du  
Tournesiz, Escoutette de Malines, & a tous  
aultres noz Iusticiers, & Officiers, ausquels  
ce regarderà , que ceste nostre presente Or-  
donnance , ilz publient , & facent publier,

riere

riéré leurs iurisdictions respectiuement la,  
& ainsi qu'il appartiendra, & beloing sera,  
& au surplus la gardent, & obteuent, fa-  
cent garder, & obseruer inuiolablement, en  
procedant contre les transgresseurs, & des-  
obeyssans par l'execution des peines, &  
amendes y apposées sans port, faueur ou  
dissimulation, Car ainsi nous plaist il, En  
tesmoing de ce nous auons fait mettre no-  
stre seel à ces presentes. Donné en nostre  
ville de Bruxelles le vnziesme iour de May,  
l'An de grace, mil six cens vingt & six, & de  
nos Regnes le sixiesme, paraphé Ma. V<sup>e</sup>. sur  
le reply estoit escript *Par le Roy en son Con-  
seil*, signé *Verreyken*, & estoit ledict Plac-  
cart seelé du grand seel de sa Ma<sup>re</sup>. en cire  
vermeille, pendant sur double queüe de  
parchemin.